

## Un violent coup de poing au visage pour un CD...

## **MA Nancy-Maxéville**

Le 03 Décembre 2024

Ce samedi 30 novembre, lors de la distribution du repas au QI, un détenu prévenu dans une affaire criminelle demande aux Personnels présents de faire passer un CD. L'agent en charge du QI refuse cet échange. Le détenu lui assène alors un violent coup de poing au visage...

## Un geste inadmissible qui laisse notre collègue KO au sol!

## Le détenu est naturellement placé en prévention au QD !!!

Ce détenu n'en est malheureusement pas à son coup d'essai puisqu'il y avait déjà asséné des coups de poings au visage d'un gradé à la MA Châlons-en-Champagne en juin 2023. Faits qui lui ont valu une condamnation de 18 mois de prison ferme et un transfert vers notre établissement par MOS.

Le bureau local UFAP UNSa Justice de la MA Nancy-Maxéville souhaite un prompt rétablissement à notre collègue qui a subi cette lâche agression!

L'UFAP UNSa Justice exige le transfert de ce détenu à l'issu de sa peine de QD. Une prise en charge adaptée à la dangerosité de ce type d'individu (type UDV) doit être garantie par l'administration à ses Personnels !!!

Le bureau local UFAP UNSa Justice s'interroge sur la décision prise par la direction locale de lever la gestion équipée deux jours avant cette agression. Le risque a clairement été sous-évalué au moment même où la DAP fanfaronne au sujet de son PNLV (plan national de lutte contre les violences) ...

Pour rappel, lors de la formation spécialisée du 27 septembre dernier, nous avions rappelé l'obligation faites aux chefs de service de mener des enquêtes\*\* article 64 après chaque accident de service et d'y associer les membres de la FS.

Le secrétaire local EMOND.G



<sup>\*</sup>Le recensement, l'évaluation et la mise en place de mesures de prévention pour faire face aux risques professionnels sont des obligations qui incombent à titre principal aux chefs de service (circulaire NOR: JUST1327538C du 31/10/2013). Ceci découle du code du travail (art R4121-1 et suivants), rendu applicable à la fonction publique par l'article 3 du décret 82-453.

<sup>\*\*</sup> art64 du décret 2020-1427 : « La formation spécialisée procède à une enquête à l'occasion de chaque accident du travail, accident de service [...] Les enquêtes sont réalisées par une délégation comprenant le président ou son représentant et au moins un représentant du personnel de la formation spécialisée.